

# Rédiger des Directives Anticipées, désigner une Personne de Confiance : Pourquoi ? Comment ?



*Je voudrais vous parler de la fin de ma vie :*

*Si au cours d'une longue maladie, d'un cancer, d'une démence, au décours d'une attaque cérébrale, je ne pouvais plus vous parler ? Ni même écrire, Peut-être même, ne plus vous comprendre ?*

*Comment sauriez-vous ce que je veux au terme de mon existence parmi vous ? Comment vous dire stop sans être abandonné, m'éteindre accompagné par mes proches et tous ceux que j'aime.*

*Je ne voudrais ni d'une fin de vie prolongée par un acharnement médical disproportionné et aveugle, ni d'une mort prématurée, médicalement programmée.*

**La Loi du 22 mai 2005 dite Loi Leonetti** répond à ces questionnements en donnant

- le droit d'interrompre ou de ne pas entreprendre des traitements jugés « inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie » (art. 1 et 9)
- le devoir de rechercher et de prendre en compte la volonté de la personne de refuser un traitement. Cette volonté peut notamment être exprimée par le biais de directives anticipées (DA) ou par le recours à une personne de confiance (PC) (art. 3, 6, et 7)
- le devoir d'assurer dans tous les cas la continuité des soins et l'accompagnement de la personne (art. 1, 4, 6 et 9)
- la possibilité d'utiliser des traitements dans l'intention de soulager la souffrance, même s'ils risquent d'abrèger la vie (art. 2)

## Directives Anticipées

**Principe :** Directives laissées par un patient majeur dans la perspective où il serait hors d'état d'exprimer sa volonté à l'attention des soignants concernant la limitation ou l'arrêt de traitements en fin de vie.

**Contenu :** Document sur papier libre, avec indication du nom, prénom, date et lieu de naissance, date de rédaction et signature (à défaut 2 témoins dont la personne de confiance si elle existe, attestent que le document est l'expression de sa volonté, avec leur nom et qualité)

**Durée et validité :** les DA sont valables 3 ans, révocables ou modifiables à tout moment. Le renouvellement se fait par adjonction d'une date et signature aux DA précédentes. En cas d'inconscience, les DA restent valables pour une durée indéterminée.

**Conservation :** pour être accessibles au(x) médecin(s) responsable(s) de l'arrêt ou la limitation de traitement. Dans le dossier médical du médecin, du réseau de soins et/ou du dossier de l'établissement de santé en cas d'hospitalisation.



## Personne de Confiance

**Principe :** la PC est utile pour accompagner le patient dans ses démarches et entretiens médicaux. En cas d'incapacité pour le patient de s'exprimer la PC doit être consultée par l'équipe soignante pour témoigner des souhaits du patient. Elle peut également garder les DA.

**Limites :** La PC ne peut pas obtenir communication du dossier médical (sauf procuration exprès). C'est en dernier lieu au médecin qu'il revient de prendre les décisions de soin. En cas de mesure de tutelle, il ne peut pas y avoir de PC sauf si celle-ci a été désignée avant la mise sous tutelle (après confirmation par le juge).

**Qui :** parent, enfant, proche, conjoint, compagne (-on), soignant qui accepte cette mission.

**Comment :** désignation par écrit, révocable ou modifiable à tout moment.

**Quand :** A tout moment, c'est un droit pour les patients ; lors d'une hospitalisation ou lors d'une admission dans un réseau de soins, c'est une obligation des établissements de savoir s'il y a une PC.